

N°
11-3
2008/AR'681

Copie
exempt c."
art 280. 2:z' ne et dtnr.

Audience publique
du • r
-12-2009

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 7ème CHAMBRE,
après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

N° 20091 8 8 Ln

En cause de:

Madame X X X, domiciliée à 1180 Bruxelles, , appelante,

représenté par *Maître Christine Moïny, loco Maître Cédric Lefèvre, avocat à
1050 Bruxelles, Place A. Leemans, 6,*

Contre :

1. La S.A. Y Y Y , dont le siège social est établi à, immatriculée à la B.C.E.
sous le n°,

2. Monsieur Z Z Z, domicilié à,

intimée,

v représentés par *Maître Ingrid Mahieu, loco Maître Dominique Grisay,
avocat à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne, 340,*

ARRET DEFINITIF
réformation partielle

Vu les pièces de la procédure, et notamment

le jugement prononcé contradictoirement le 2 mars 2007 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification,

le jugement par défaut réputé contradictoire, prononcé le 14 décembre 2007 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision signifiée à le 18 février 2008 à la requête de la S.A. Y Y Y et Z Z Z,

la requête d'appel déposée le 11 mars 2008 au greffe de la cour, l'appel incident formé à titre subsidiaire par la S.A. Y Y Y et Z Z Z par conclusions déposées le 19 janvier 2009 au greffe de la cour.

LES FAITS ET LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Par deux conventions similaires du 7 février 1992, X X X a cédé à la S.A. Y Y Y et Z Z Z, l'ensemble des parts de deux sociétés, à savoir :

- la S.P.R.L. API Security et
- la S.C. ATV Sécurité,

pour le prix, respectivement de 4.000.000 BEF (99.157,41 €) et 3.000.000 BEF (74.368,05 €) que les cessionnaires ont payés.

L'une et l'autre convention prévoyaient, à titre de garantie des obligations de la cédante envers les cessionnaires, la constitution par la cédante d'une garantie bancaire « *pour une durée de six mois prenant cours le t^{er} février 1992 pour se terminer de plein droit le 31 juillet 1992 à défaut d'avoir été appelée* » (article 4 des conventions).

5-12-ZUJ9

des conventions était surévaluée, la S.A. Y Y Y et Z Z Z ont fait appel aux garanties bancaires précitées qui portaient respectivement sur 1.000.000 BEF (24.789,35 €) et 750.000 BEF (18.592,01 €).

Par acte du 11 septembre 1992, soutenant que l'appel aux garanties bancaires était injustifié, X X X a assigné la S.A. Y Y Y et Z Z Z devant le tribunal de première instance de Bruxelles en paiement de 1.750.000 BEF arrondis à (43.381,00 €) augmentés des intérêts et des dépens.

Dans les jours qui ont suivi, la S.A. Y Y Y et Z Z Z ont déposé plainte avec constitution de partie civile contre X X X du chef de, en substance, faux et usage de faux et escroquerie, et le juge d'instruction a désigné Claude Appart en qualité d'expert.

Poursuivie devant les juridictions correctionnelles, X X X a été acquittée des préventions de faux et usage de faux et d'escroquerie par arrêt de la cour de céans du 26 avril 2001 (réformant le jugement du 29 octobre 1998 du tribunal correctionnel de Bruxelles).

Par acte du 17 juin 2005, la S.A. Y Y Y et Z Z Z ont assigné X X X devant le tribunal de première instance de Bruxelles en paiement de 113.480,03 € augmentés des intérêts.

Devant le tribunal, X X X a étendu sa demande, sollicitant en outre la condamnation de la S.A. Y Y Y et Z Z Z à lui payer la somme de 5.067,71 € qu'elle avait été tenue de payer la S.A. Générale de Banque en exécution d'un cautionnement qu'elle avait donné pour la S.P.R.L. API Security, déclarée en faillite (cf. ses conclusions déposées le 30 décembre 2005 devant le premier juge).

Par jugement du 2 mars 2007, le tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné la jonction des deux causes précitées et rejetant l'exception de

chose jugée soulevée par X X X, a ordonné la réouverture des débats pour qu'il soit statué sur le fond.

Par jugement par défaut réputé contradictoire du 14 décembre 2007, le tribunal de première instance de Bruxelles a dit la demande formée par la S.A. Y Y Y et Z Z Z seule fondée et a condamné X X X à payer à la S.A. Y Y Y et Z Z Z la somme de 113,480,03 € augmentée des intérêts depuis le 14 février 1992 et des dépens.

Devant la cour :

- X X X poursuit la réformation des jugements attaqués et sollicite la condamnation solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre de la S.A. Y Y Y et Z Z Z à lui payer les sommes de 43.381,00 € et 5.067,71 € augmentés des intérêts et des dépens

à titre subsidiaire, elle sollicite que la condamnation qui lui a été infligée par le premier juge soit réduite ;

- la S.A. Y Y Y et Z Z Z concluent à la confirmation du jugement attaqué ;

à titre subsidiaire, pour le cas où il serait fait droit à la demande dirigée contre eux par X X X, ils sollicitent que les intérêts soient réduits.

DISCUSSION :

1. Observations préalables :

Sous le titre « *garanties* », l'article 7 des conventions du 7 février 1992 dispose notamment :

« 7.1 - (...)

7.2 - La cédante garantit aux cessionnaires que :

(.-)

7.3 - La cédante garantit aux cessionnaires que l'actif net de la société est au moins égal à zéro à la date du 31 décembre 1991. Pour apprécier la valeur de l'actif net, les parties se fondent sur la situation comptable établie par Jacques Van Rysselberghe de la société Fidalmi, et dont l'expert comptable du cessionnaire, Monsieur Ouwerx, a pris connaissance préalablement à la signature des présentes.

7.4 - En foi de quoi, la cédante tiendra les cessionnaires indemnes de tout préjudice résultant de l'inexactitude et/ou de l'inexécution fautive des garanties données en vertu du présent article.

Le préjudice sera égal à l'accroissement net des charges ou des dettes supportées par la société pour ramener l'actif net à zéro ou à toute moins-value d'actif ou à toute augmentation du passif effectivement encourue par la société par suite de tels manquements pour ramener l'actif net à zéro.

La cédante versera aux cessionnaires une indemnité égale à la totalité du préjudice ainsi arrêté, sans toutefois que cette indemnité puisse excéder le prix visé à l'article 2 de la présente convention.

7.5- (...) ».

la S.A. Y Y Y et Z Z Z font grief à X X X d'avoir, lors de la négociation et la signature des conventions, présenté des bilans et autres documents qui ne reflétaient pas correctement la situation comptable des deux sociétés et en surévaluaient les avoirs. Ils se fondent, à cet égard, sur deux rapports du 2 juillet 1992 de leur comptable, Eugène Ouwerx (pièces 23 et 24 de leur dossier) et le rapport de Claude Appart du 30 novembre 1994 (annexé à la pièce 1 de leur dossier).

15-12-2009

X X X conteste le bien fondé de ce grief, invoquant d'abord l'exception de chose jugée qui découle de l'arrêt de la cour de céans du 26 avril 2001 qui l'a acquittée des préventions retenues contre elle et, ensuite, en substance, qu'il n'est pas démontré qu'il y aurait « *inexactitude et/ou*

inexécution fautive des garanties données », engageant sa responsabilité à l'égard des cessionnaires en application des articles 7 précités

2. Quant à l'exception de chose jugée

C'est à bon droit que le premier juge, aux termes du jugement du 2 mars 2007, a rejeté l'exception soulevée par X X X, motivant sa décision :

« qu'en l'espèce, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel du 26 avril 2001, acquittant Mme Blum ne porte que sur l'action publique ; qu'elle ne porte nullement sur les aspects civils du litige pour lesquels la cour s'est déclarée incompétente et sur lesquels elle n'a donc pas statué ».

La cour relève en outre que l'acquiescement dont se prévaut X X X, précise « que de la conjonction des éléments énumérés ci-dessus un doute raisonnable subsiste concernant l'existence d'une intention frauduleuse » et « on ne peut déduire l'existence dans le chef de la prévenue de l'intention frauduleuse requise par les préventions A et B » (arrêt du 26 avril 2001, pages 10 et 11, pièce 17 du dossier de la S.A. Y Y Y et Z Z Z), ce qui n'exclut nullement que X X X peut avoir commis des fautes civiles dont elle devrait répondre dans les limites des articles 7 des conventions du 7 février 1992.

-12- na

3. Quant aux manquements reprochés par la S.A. Y Y Y et Z Z Z à X X X :

Conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, c'est à la S.A. Y Y Y et Z Z Z - qu'ils soient demandeurs en paiement de 113.480,03 € ou défendeurs sur exception sur la demande de X X X de restitution du montant des garanties bancaires — qu'incombe la charge de la preuve.

Or, à cet égard, la S.A. Y Y Y et Z Z Z font valoir succinctement :

« C'est dès lors à bon droit que le premier juge a considéré « qu'il ressort des pièces déposées au dossier et des explications fournies par Monsieur Walmacq et la S.A. Y Y Y que leur demande est recevable et fondée à suffisance de droit.

En effet, il ressort de l'arrêt de la 12^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles du 26 avril 2001 que la matérialité des faits reprochés à Madame Blum, à savoir le fait d'avoir gonflé sciemment les actifs des deux sociétés commerciales pour négocier la cession à un prix surfait, était établie.

Il n'est pas contesté que Madame Blum, ni même contestable que le prix de la cession, tant pour ce qui concerne les parts de la société ATV Sécurité que pour celles de la société API Sécurité, se fondait sur les bilans remis par Madame Blum aux [cessionnaires].

Ces bilans étaient manifestement surélevés.

Ce fait n'est pas contesté par Madame Blum en termes de conclusions avant la date du 27 octobre 2005.

Pour la société API, c'est une correction de 1.490.397 BEF, soit 34.938,04 € qu'il y a lieu d'apporter.

Pour la société ATV, c'est une correction de 3.168 BEF soit 78.541,99 qui doit être apportée.

Cela n'a pas plus été contesté par Madame Blum in tempore non suspecto.

Le prix de la vente intervenue entre fies cessionnaires] et Madame Blum a été fixé sur la base des bilans remis par celle-ci.

Madame Blum a remis des bilans qui ne présentaient pas une situation conforme à la réalité des deux sociétés vendues.

Conformément au rapport de l'expert comptable, Monsieur Ouwerx, il convient d'apporter une correction de 78.541,99 € pour ce qui concerne la société ATV et une correction d'un montant de 34.938,04 € pour ce qui concerne la société API.

Ces deux corrections correspondent à la différence entre la situation réelle des sociétés cédées et celle présentée par les bilans remis aux concluant par Madame Blum.

Ceci a également, été confirmé par Monsieur Appart dans le cadre du jugement de la 44^{ème} chambre correctionnel du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, prononcé le 29 octobre 1998.

C'est à bon droit que le premier juge a considéré que la demande de [la S.A. Y Y Y et Z Z Z] était recevable et fondée »

Contrairement à ce qu'affirment la S.A. Y Y Y et Z Z Z, il ne peut être déduit d'une absence de contestation circonstanciée que X X X n'a pas contesté les conclusions d'Eugène Ouwerx, dans ses rapports du 2 juillet 1992 établis unilatéralement - comme elle le souligne avec pertinence — par leur comptable : tant son action introduite et poursuivie devant les juridictions civiles que sa défense devant les

La cour relève que la conversion est erronée : 1.490.397 BEF = 36.945,97 €.

juridictions répressives témoignent d'une contestation constante, implicite mais certaine.

Mais, indépendamment de la question de savoir s'il y a eu ou non contestation, il ne suffit pas, pour faire triompher leur thèse, que la S.A. Y Y Y et Z Z Z démontrent que les bilans des deux sociétés ont été surévalués : encore faut-il, pour que la garantie contractuelle de X X X puisse être appelées que le préjudice, pour les cessionnaires, résulte de « *l'inexactitude et/ou de l'inexécution fautives*² » (cf. articles 7.4 des conventions) de la cédante, soit plus particulièrement en l'espèce, des inexactitudes fautives contenues dans les bilans qui ont été communiqués (la S.A. Y Y Y et Z Z Z ne formulant aucun grief quant à la Liu, 111C exécution des différents autres points pouvant ouvrir le droit à garantie aux termes des articles 7.2 des conventions).

Or, en l'espèce, à supposer qu'il y ait dans les bilans des inexactitudes, force est de constater que la S.A. Y Y Y et Z Z Z n'apportent pas la preuve d'une « *faute* » dans le chef de X X X.

15-12-2009

En effet, si l'on se réfère aux rapports du 2 juillet 1992 d'Eugène Ouwerx, on constate que celui-ci exprime sur différents postes, une manière de présenter les chiffres différentes de celle adoptée dans la préparation des bilans par Jacques Van Rysselberghe de la société Finalmi, mais il ne peut en être déduit que l'établissement des bilans au 31 décembre 1991 est pour autant fautive³.

² Le pluriel de « *fautives* » montre que la notion de faute se rapporte tant à l'« *inexécution* » qu'à « *inexactitude* ».

³ Cf. dans le rapport relatif à la S.P.R.L. API Security : « *j'estime ...* » pour les frais de constitution, in fine pour les immobilisations corporelles, pour les créances à un an ou plus, pour les provisions pour risques et charges ou encore « *cela paraît peu vraisemblable ...* » pour les stocks, ou enfin au titre des conclusions « *j'estime en effet que la valeur de l'actif net au 31 décembre 1991 (...) est fortement surestimée* » ; et également dans le rapport relatif à la S.C. ATV Sécurité, notamment : « *j'estime* » pour les immobilisations incorporelles, pour les immobilisations corporelles, pour les provisions pour risques et charges ou enfin au titre des conclusions « *j'estime en effet que la valeur de l'actif net au 31 décembre 1991 (...) est fortement surestimée* ».

Par ailleurs, le rapport de Claude Appart n'est pas davantage probant. Ainsi, à titre exemplatif, les observations qu'il relève dans la tenue de la comptabilité des sociétés (comme au sujet de la tenue des livres) n'impliquent pas pour autant que les inscriptions dans les bilans soient fautives de même que s'il qualifie d' « *erreurs* » certaines discordances techniques qu'il a relevées, ce n'est qu'une appréciation subjective comme le sont, d'une manière plus générale ses conclusions de telle sorte que ce rapport, même joint à ceux, unilatéraux, d'Eugène Ouwerx, ne peuvent suffire à établir que les inexactitudes reprochées par la S.A. Y Y Y et Z Z Z aux bilans sur la base desquels ils ont contracté, sont « *fautives* » au sens de l'article 7.3 des conventions de cession et engagent la responsabilité contractuelle de X X X.

4. Conclusion quant aux prix des cession des sociétés :

Il découle de ce qui précède que la demande originaire de X X X portant sur 43.381,00 € augmentés des intérêts est fondée tandis que celle de la S.A. Y Y Y et Z Z Z ne l'est pas.

5. Quant à la somme de 5.067,71 € :

X X X demande le remboursement de 5.067,71 € qu'elle a payés à la S.A. Générale de Banque en exécution d'un cautionnement qu'elle avait donné pour la S.P.R.L. API Security, déclarée en faillite.

Cette demande n'est pas fondée dès lors qu'il ne ressort pas des documents soumis à la cour que la S.A. Y Y Y et Z Z Z se seraient engagées envers X X X à l'indemniser au cas où la banque, créancière de la S.P.R.L. API Security actionnerait son cautionnement.

5. Quant aux dépens :

Les parties s'accordent pour considérer que l'indemnité de procédure de base est de 5.000,00 € dont X X X ne justifie pas, au regard de l'article 1022 du Code judiciaire, la majoration qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après avoir approuvé les notes en bas de page considérées comme partie de la motivation du présent arrêt,

Dit l'appel recevable et fondé dans la limite précisée ci-après, seulement en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 14 décembre 2007,

En conséquence, met ce jugement à néant, sauf en qu'il dit les demandes principales et reconventionnelles originaires recevables et liquide les dépens de première instance,

Et, statuant par voie des dispositions nouvelles, dit la demande formée originellement par X X X seule fondée,

Condamne la S.A. Y Y Y et Z Z Z à payer à X X X la somme de 43.381,00 € augmentée des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs du 28 juillet 1992 au jour du présent arrêt et ensuite des intérêts judiciaire au taux légal jusqu'au jour du parfait paiement,

N° 11
7n^c5
2008/AR/681

pour X X X et à 179,78 €(+ 82,00 € + 344,66 € + 61,97 € + 5.000,00 €
pour la S.A. Y Y Y et Z Z Z.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 7^e chambre de la cour
d'appel de Bruxelles,

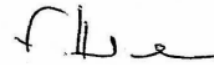
le 15-1z-2ijog

où étaient présents:

- M. F. HUISMAN, Conseiller,
- Mme L. HAOND, Greffier,



L. HAOND



F. HUISMAN